

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET AU RISQUE CHIMIQUE

Document destiné à
l'employeur, à conserver dans
la mallette pédagogique

1. LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX EPI

Données issues de la brochure INRS ED 6077

« Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) : Règles d'utilisation définies par le code du travail »

- Les Équipements de Protection Individuelle (*EPI*) sont destinés à protéger le travailleur contre un ou plusieurs risques. Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques.
- Le chef d'entreprise doit identifier et évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés.
- Cette évaluation des risques doit déboucher sur des mesures de prévention qui ont pour but principal de supprimer ou de réduire les risques. Les mesures de prévention collective auront la priorité sur les dispositifs de protection individuelle. Si celles-ci se révèlent insuffisantes ou inadaptées, l'employeur mettra à disposition des salariés les EPI adaptés (*gants sélectionnés*).

1.1. Choix de l'EPI (se reporter en bas de la page 7 de la brochure INRS ED 6077)

- L'EPI doit être adapté au salarié et approprié à une situation donnée. Son choix sera guidé par l'analyse du poste de travail. C'est l'employeur qui détermine, après consultation des Instances Représentatives du Personnel, les conditions de mise à disposition et d'utilisation des EPI.
- La réflexion relative au choix des EPI associera les salariés eux-mêmes et tiendra compte des contraintes de l'activité de travail et d'autres facteurs.
Cette réflexion concertée permet d'éviter les réticences au port des gants.
- Avant de faire le choix définitif, il est nécessaire de **procéder à des essais**.

1.2. Obligations de l'employeur en matière de conformité des EPI lors de leur utilisation

- Mettre en service dans son entreprise des EPI **conformes à la réglementation** et de **les maintenir en état** de conformité. Si les EPI sont **détériorés**, ils doivent être immédiatement remplacés.
Les EPI sont mis à disposition gratuitement par l'employeur (*se reporter à la page 12 du document*).

1.3. Information et formation des salariés à l'utilisation des EPI (à l'initiative de l'employeur)

Elle porte sur :

- les risques contre lesquels l'EPI les protège,
- les conditions d'utilisation des EPI, notamment les usages auxquels ils sont réservés,
- les instructions ou consignes concernant les EPI et les conditions de mise à disposition.

- **Une consigne d'utilisation** reprenant ces informations est élaborée par l'employeur.
Le règlement intérieur mentionne également les instructions précisant les conditions d'utilisation des EPI.
- **Une formation adéquate** comportant un entraînement au port des EPI sera donnée et renouvelée aussi souvent que nécessaire.

1.4. Vérifications périodiques

Les EPI doivent faire l'objet d'une vérification de maintien en état de conformité avec les règles techniques de conception qui leur sont applicables.

L'employeur doit former les salariés à cet effet.

1.5. La responsabilité pénale de l'employeur

Celle-ci peut être engagée sur la base du Code du travail en cas de manquement à des prescriptions réglementaires relatives aux EPI.

En outre, il pourra voir sa responsabilité engagée dans le cadre du Code pénal si ces manquements sont à l'origine d'un accident du travail.

Il peut s'agir notamment de la mise à disposition et de l'utilisation d'EPI non conformes ou du non-respect par l'employeur de son obligation de veiller à l'utilisation effective des EPI.

1.6. Obligations et responsabilités du salarié

Il incombe à chaque salarié de prendre soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Dans la jurisprudence, cette obligation de sécurité a pu servir de fondement pour retenir la faute disciplinaire du salarié en cas de non-observation par celui-ci de prescriptions concernant l'utilisation des EPI.

2. LES OBLIGATIONS RELATIVES AU RISQUE CHIMIQUE

Dès lors qu'une entreprise utilise des produits chimiques dangereux, l'employeur doit :

- **ÉVALUER LE RISQUE CHIMIQUE** (articles R. 4412-5 à R. 4412-10 du Code du travail),
 - **DÉFINIR ET METTRE EN ŒUVRE DES MESURES DE PRÉVENTION** (articles R. 4412-11 à R. 4412-58 du Code du travail) notamment en appliquant les principes généraux de prévention .
- **Supprimer le risque** (article R. 4412-15 du Code du travail).
- **À défaut**, mettre en œuvre les **mesures de prévention** décrites ci-dessous, **par ordre de priorité, afin de réduire le risque au minimum** (articles R. 4412-15 et 4412-16 du Code du travail) :
- **substituer** si possible, par un agent non dangereux ou moins dangereux ;
 - si le remplacement n'est pas possible : concevoir des procédés de travail et/ou utiliser du matériel permettant **d'éliminer ou de réduire la libération** de produits chimiques dangereux ;
 - mettre en œuvre des mesures efficaces de **protection collective**, et des mesures appropriées d'organisation du travail ;
 - si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens, des mesures de **protection individuelle** (*gants, masque respiratoire...*).

L'employeur doit également :

- Établir une **NOTICE ACTUALISÉE POUR CHAQUE POSTE DE TRAVAIL** (exposé à des risques chimiques Cancérogène, Mutagène et toxique pour la Reproduction (CMR), et à des agents chimiques et dangereux) destinée à informer les salariés des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Voir la brochure INRS ED 6027 « *Risque chimique : Fiche ou notice de poste* », téléchargeable gratuitement sur le site www.inrs.fr.

À noter : Des fiches de postes risque chimique répondant à ce point de la réglementation existent. Elles ont été élaborées en partenariat avec le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) et la Carsat de Bretagne. Elles sont téléchargeables sur le site www.carsat-nordest.fr

- **INFORMER ET FORMER LE PERSONNEL** (article R. 4412-38 du Code du travail) : présence de CMR et de produits chimiques dangereux, risques pour sa santé...
- Tenir une **LISTE ACTUALISÉE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS** aux CMR et aux agents chimiques dangereux (article R. 4412-40 du Code du travail).

- Établir une **FICHE DE PRÉVENTION DES EXPOSITIONS** à certains facteurs de risques professionnels (*article L. 4121-3-1 du Code du travail*).
- Veiller au **RESPECT DU SUIVI MÉDICAL** (*articles R. 4412-44 à 4412-57 du Code du travail*).
- Élaborer une **ATTESTATION D'EXPOSITION** pour tout salarié (**exposé antérieurement au 01.02.2012**) qui quitte l'établissement quel que soit le motif (*article R. 4412-58 du Code du travail*).

Les **résultats** de cette **évaluation** doivent être **consignés dans le document unique d'évaluation des risques** (*article R. 4412-10 du Code du travail*), tenu à disposition des instances représentatives du personnel, ou à défaut de tout salarié concerné ainsi que du médecin du travail (*article R. 4412-9 du Code du travail*).

À noter : Vous pouvez réaliser votre document unique d'évaluation des risques sur le site www.inrs.fr – rechercher : OiRA Réparations Automobiles.

L'employeur pourra utilement solliciter les conseils du médecin du travail et des IPRP (*Intervenants en Prévention des Risques Professionnels*) de son service de santé au travail, ainsi que des ingénieurs.

